



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 101 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013303-0002 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Groupement de Coopération Sanitaire "Pôle Sanitaire Cerdan"	1
Arrêté N °2013319-0001 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Perpignan au titre de l'exercice 2013	5
Arrêté N °2013319-0002 - Arrêté portant fixation du montant alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS Pôle Sanitaire Cerdan au titre de l'exercice 2013.	8
Arrêté N °2013322-0016 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	11
Arrêté N °2013322-0017 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	15
Arrêté N °2013329-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison de village sis 12 rue du moulin 66600 Rivesaltes appartenant à Mme Liénard Stéphanie et M. Louvet Hervé domiciliés 3 rue des Bahamas 66240 St Estève (parcelle E 39)	19
Arrêté N °2013309-0012 - ESAT LA ROSELIERE A ELNE Dotation globale de financement 2013	34
Arrêté N °2013309-0013 - SOREDE - ESAT LES MICOCOULIERS Dotation globale de financement 2013	37
Arrêté N °2013309-0014 - ENVEIGT - ESAT CAL CAVALLER Dotation globale de financement	40
Arrêté N °2013309-0015 - TORDERES - ESAT LE MONA Dotation globale de financement 2013	43
Arrêté N °2013310-0002 - ADAPEI - DGC 2013 prévue au CPOM (6 novembre 2013)	46
Arrêté N °2013316-0013 - Arrête modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan	49
Décision N °2013301-0008 - Décision tarifaire n 22448 portant modification du forfait global de soins pour l année 2013 de FAM les Alizes SESAME AUTISME	52
Décision N °2013301-0009 - Decision tarifaire n 22447 portant modification du prix de journée pour l année 2013 de la MAS DES SOURCES	55
Décision N °2013304-0008 - IEM Symphonie Décision tarifaire portant modification de prix de journée pour l année 2013	60

Décision N °2013304-0009 - IME LES ISARDS - LE JOYAU CERDAN I Decision tarifaire portant modification de prix de journee pour 2013	65
Décision N °2013304-0010 - MAS Les Myrtilles - Joyau cerdan IV Decision tarifaire 22 560 portant modification du prix de journee pour 2013	69
Décision N °2013309-0016 - ESAT VAL DE SOURNIA Dotation globale de financement 2013	73
Décision N °2013311-0025 - EHPAD Villelongue Dels Monts - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013	76
Décision N °2013316-0002 - Décision tarifaire n ° 22450 modifiant pour l annee 2013 du montant et de la repartition de la DGC prevue au CPOM de l association J. Sauvy	79
Décision N °2013316-0003 - Décision tarifaire n 22449 modifiant pour l annee 2013 du montant et de la repartition de la DGC prevue au CPOM de l ADAPEI	84
Décision N °2013316-0012 - EHPAD LA CASTELLANE Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013	89
Décision N °2013322-0015 - EHPAD Paul Reig Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013	92
Décision N °2013324-0006 - EHPAD ST JACQUES Décision tarifaire 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013	95
Décision N °2013329-0019 - SALSSES LE CHATEAU - DGS 2013	98
Décision N °2013329-0021 - PEYRESTORTES - EHPAD LES AVENS Dotation globale de soins pour l année 2013	101
Décision N °2013329-0022 - PRATS DE MOLLO EHPAD EL CANT DELS OCELLS Dotation globale de financement 2013	104
Décision N °2013331-0002 - FAM LE VAL D AGLY - RIVESALTES Decision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l annee 2013	107
Décision N °2013332-0009 - VINCA - EHPAD F. CATALA décision tarifaire n 22612 portant fixation de la dotation globale de soins pour l annee 2013.	110
Décision - Décision tarifaire n ° 22635 portant abrogation de la décision tarifaire n ° 19651 et fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Catalane.	113

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013312-0003 - Arrêté portant attribution de subvention d'un montant de 2 000 euros au titre de l'année 2013 à l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air de Saint Cyprien	118
Arrêté N °2013312-0004 - Arrêté portant attribution de subvention d'un montant de 2 512 euros au titre de l'année 2013 à la Mairie de Le Soler	122
Arrêté N °2013318-0007 - Arrêté portant attribution de subvention d'un montant de 1 000 euros au titre de l'année 2013 à l'Association des anciens élèves collèges garçon du Lycée Arago.	126

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013329-0024 - AP affectant à la Communauté de Communes du Conflent une subvention de 8 000,00 €pour l' assistance à maîtrise d'ouvrage concernant des opérations de mise aux normes de pistes DFCI	130
--	-------	-----

Arrêté N °2013329-0025 - AP affectant à l'Association VIVEXPO une subvention de 6 000,00 € pour l'organisation de l'édition 2014 de VIVEXPO - biennale du liège et de la forêt méditerranéenne	136
Arrêté N °2013329-0026 - AP affectant à la Commune de Nyer une subvention de 93 000,00 € en vue de travaux de protection torrentielle sur la rivière du Mantet dans la traversée du village de Nyer	142

Service urbanisme habitat - SUH

Avis N °2013338-0008 - Avis RAA Refus Dégriff'Stock	148
---	-----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013319-0019 - ARRETE ARS LR / 2013-1827 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS Pôle Sanitaire Cerdan au titre de l'exercice 2013	150
Arrêté N °2013319-0020 - ARRETE ARS LR / 2013-1828 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Perpignan au titre de l'exercice 2013	153

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013309-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Baixas (66390).	156
Arrêté N °2013309-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Centre de radiologie - Clinique Mutualiste Catalane" sis 60 rue Louis Mouillard à Perpignan (66000).	159
Arrêté N °2013311-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "S.A. Résidence des Albères" sis boulevard Saint- Assisclé à Perpignan (66000).	162
Arrêté N °2013311-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Angelotti Aménagement Développement" sis 158 avenue Guynemer à Perpignan (66000).	165
Arrêté N °2013311-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Angelotti Aménagement Développement" sis 31 boulevard Kennedy à Perpignan (66000).	168
Arrêté N °2013311-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "S.E.E. BUISAN" sis 4 rue Fernand Forest à Perpignan (66000).	171
Arrêté N °2013311-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Y.K. BAZAR" sis 10 rue du Marché de Gros à Perpignan (66000).	174
Arrêté N °2013311-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Carrefour City" sis 3-5 rue du Marché de Gros à Perpignan (66000).	177
Arrêté N °2013311-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse MOREAU" sis 58 boulevard Henri Poincaré à Perpignan (66000).	180

Arrêté N °2013311-0023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse LE PAYRA" sis 12 rue Jean Payra à Perpignan (66000).	183
Arrêté N °2013311-0024 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Société Générale sise 127 avenue Joffre à Perpignan (66000).	186
Arrêté N °2013317-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "L'Ovalie" sis centre commercial Le Canigou, avenue de Baixas à Saint- Estève (66240).	189
Arrêté N °2013317-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Le Pain du Port" sis 4 quai Pierre Forgas à Port- Vendres (66660).	192
Arrêté N °2013317-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la "Société Grapsud" sise 6 avenue du Languedoc à Saint- Feliu- d'Aval (66170).	195
Arrêté N °2013317-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Destination Pêche" sis 3 rue Maurice de Broglie à Cabestany (66330).	198
Arrêté N °2013317-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Pyrénées Sports" sis 1 rue Maillol à Font Romeu (66120).	201
Arrêté N °2013317-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Joupi" sis 37 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu (66120).	204
Arrêté N °2013317-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "1-2-3 Soleil" sis 41 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu (66120).	207
Arrêté N °2013317-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Jennyfer" sis centre commercial Carrefour, Lieu dit Saint Jaume de Crest à Claira (66530).	210
Arrêté N °2013317-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "DPM BY DEPECHMOD" sis Galerie marchande Carrefour, route de Barcarès à Claira (66530).	213
Arrêté N °2013317-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis boulevard Jacques Albert à Elne (66200).	216
Arrêté N °2013317-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SNC La Catalane Distribution - Carrefour Market" sis route d'Argelès à Laroque- des- Albères (66740).	219
Arrêté N °2013317-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SAS Paulois - Carrefour Market" sis Lieu Dit Le Pla à Saint- Paul- de- Fenouillet (66220).	222
Arrêté N °2013319-0003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Ouest sise 75 route nationale 114 à Argelès- sur- Mer (66700).	225

Arrêté N °2013319-0004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Ouest sise 1 place Paul Reig à Banyuls- sur- Mer (66650).	228
Arrêté N °2013319-0005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Sud Ouest sise 9 avenue Gambetta à Rivesaltes (66600).	231
Arrêté N °2013319-0006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Ouest sise 21 avenue Urbain Paret à Saint- Laurent- de- la- Salanque (66250).	234
Arrêté N °2013319-0007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Sud Ouest sise 12 boulevard Léon Jean Grégory à Thuir (66300).	237
Arrêté N °2013319-0008 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire B.N.P. Paribas sise 167 avenue du Général de Gaulle à Prades (66500).	240
Arrêté N °2013319-0009 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire B.N.P. Paribas sise 22 boulevard Voltaire à Elne (66200).	243
Arrêté N °2013319-0010 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon sise 40 avenue du Vallespir à Amélie- les- Bains (66110).	246
Arrêté N °2013319-0011 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon sise avenue du Roussillon à Saint- Cyprien (66750).	249
Arrêté N °2013319-0012 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon sise 10 avenue Gambetta à Rivesaltes (66600).	252
Arrêté N °2013322-0005 - Arrêté portant renouvellement à M. Laurent CROS du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	255
Arrêté N °2013322-0006 - Arrêté portant renouvellement à M. Yves NICOLAS du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	258
Arrêté N °2013322-0007 - Arrêté portant délivrance à M. Kévin THOMAS du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	261
Arrêté N °2013332-0007 - Arrêté portant renouvellement à M. Christian NOGUES du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	264
Arrêté N °2013332-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SAS LILONE - INTERMARCHÉ" sis Lieu Dit La Devèze à Pollestres (66450).	267
Arrêté N °2013332-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CARREFOUR EXPRESS" sis 24 avenue du Général de Gaulle à Banyuls- sur- Mer (66650).	270

Arrêté N °2013332-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SAS PVL SUPER U" sis route de la Gare à Port- Vendres (66660).	273
Arrêté N °2013332-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Céret (66400).	276
Arrêté N °2013332-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint- Hippolyte (66510).	279



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013303-0002

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 30 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2013 du Groupement de Coopération
Sanitaire "Pôle Sanitaire Cerdan"



ARRETE ARS LR / 2013-1635

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 396 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340019363

EG FINESS : 340019462

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} novembre 2013** au Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan » sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet

Discipline	Code tarif	Montant
SSR Centre les Escaldes N°FINESS 660007006		
Moyen séjour indifférencié – DMT 627	32	323,12 €
Médecine Maison de santé médicale ERR N°FINESS 66000699		
Médecine gériatrique – DMT 113	11	413.62 €
Soins et accompagnement des malades en phase terminale – DMT 825	29	342.10 €

- Hospitalisation à temps partiel

Discipline	Code tarif	Montant
SSR Centre les Escaldes N°FINESS 660007006		
Moyen séjour indifférencié – DMT 627	63	198.35

- Hébergement en service de soins de longue durée

GIR	CODES	JOURNALIE R
USLD – Maison de santé médicale ERR N°FINESS 660007261		
GIR 1 et 2	41	75,06 €
GIR 3 et 4	42	58,39 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 30 octobre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0001

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 15 Novembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Perpignan au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1828

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Perpignan au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2013 à **352 676 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0002

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 15 Novembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté portant fixation du montant alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS Pôle Sanitaire Cerdan au titre de l'exercice 2013.

ARRETE ARS LR / 2013-1827

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS Pôle Sanitaire Cerdan au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340019363
EG FINESS : 660006990

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au GCS Pôle Sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2013 à **3 142 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS Pôle Sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013322-0016

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 18 Novembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Certan

ARRETE ARS LR / 2013-N°1849

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013
de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, le 31 octobre 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **99 956,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 31/10/2013, 19:01

Date de validation par la région : mardi 05/11/2013, 11:15

Date de récupération : mercredi 13/11/2013, 11:35

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois antérieurs)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	795 662,14	795 662,14	696 982,52	98 679,62	98 679,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AII dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	1 277,27	1 277,27	0,00	1 277,27	1 277,27
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	796 939,41	796 939,41	696 982,52	99 956,89	99 956,89



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013322-0017

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2013-N°1848

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, les 5 et 18 novembre 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de septembre 2013 s'élève à : 12 084 398,59 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 26 367,58 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/11/2013, 11:03

Date de validation par la région : mardi 05/11/2013, 16:30

Date de récupération : lundi 18/11/2013, 11:11

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	489 863,48	0,00	0,00	0,00	84 654 370,44	84 654 370,44	75 450 050,12	9 204 320,32	9 204 320,32
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	156 727,38	156 727,38	126 910,75	29 816,63	29 816,63
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	0,00	307 630,76	307 630,76	272 241,49	35 389,27	35 389,27
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	0,00	2 136 256,30	2 136 256,30	1 902 314,48	233 941,81	233 941,81
Ait d'analyse	0,00	0,00	0,00	0,00	8 086 473,26	8 086 473,26	7 102 129,57	984 343,69	984 343,69
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	971 473,71	971 473,71	866 332,46	105 141,25	105 141,25
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	121 586,91	121 586,91	109 193,33	12 392,58	12 392,58
ACE	11 376,73	0,00	0,00	0,00	12 487 503,74	12 487 503,74	11 120 486,96	1 377 016,78	1 377 016,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	0,00	108 902 023,50	108 902 023,50	96 949 659,17	11 952 364,33	11 952 364,33

Montants des AME	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Montant d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiés
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	268 400,37	268 400,37	232 837,33	25 463,04	25 463,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 719,82	6 719,82	6 719,82	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	30 506,48	30 506,48	29 601,94	904,54	904,54
Total	0,00	0,00	295 626,67	295 626,67	269 259,09	26 367,58	26 367,58

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 18/11/2013, 10:27

Date de validation par la région : lundi 18/11/2013, 11:17

Date de récupération : lundi 18/11/2013, 11:25

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 828 806,12	1 828 806,12	1 681 340,20	145 465,92	145 465,92
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	71 621,78	71 621,78	85 053,39	-13 431,61	-13 431,61
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 898 427,90	1 898 427,90	1 766 393,64	132 034,26	132 034,26



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 25 Novembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison de village sis 12 rue du moulin 66600 Rivesaltes appartenant à Mme Lienard Stéphanie et M. Louvet Hervé domiciliés 3 rue des Bahamas 66240 St Estève (parcelle-E 39)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013329-0003
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON DE VILLAGE SISE 12 RUE DU MOULIN
66600 RIVESALTES
APPARTENANT A MADAME LIENARD STEPHANIE ET
MONSIEUR LOUVET HERVE DOMICILIES
3 RUE DES BAHAMAS 66240 SAINT ESTEVE
(PARCELLE E 39)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 1^{er} août 2013 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales relatif à la visite du 22 mai 2013, proposant l'insalubrité remédiable de la maison de ville sise 12, rue du Moulin 66600 RIVESALTES appartenant à Madame LIENARD Stéphanie et Monsieur LOUVET Hervé, domiciliés 3 rue des Bahamas 66240 SAINT ESTEVE.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 1^{er} août 2013 en recommandé avec accusé de réception adressée aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 17 septembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que la maison de village sise 12, rue du Moulin 66600 RIVESALTES constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

Par la présence de 3 pièces en alcôve faisant office de chambre pour certaines, d'une installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes (non conforme à la norme minimale de sécurité XPC 16 600), de menuiseries vétustes non étanches à l'eau et à l'air, de revêtements dégradés susceptibles de contenir du plomb, de traces d'infiltrations plafond des pièces du 3^{ème} étage, de revêtements des murs et plafonds dégradés, d'un taux d'humidité élevé dans certains murs, d'éléments sanitaires vétustes,

Par l'absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides menuiseries PVC sans entrée d'air), de conformité des systèmes de retenue des personnes, de main courante dans les escaliers, d'isolation thermique, de hauteur sous plafond réglementaire (WC et passage sous trémie escaliers).

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de village sise 12, rue du Moulin à RIVESALTES (66600), références cadastrales E 39, – appartenant à Madame LIENARD Stéphanie née le 12 février 1978 et Monsieur LOUVET Hervé né le 27 décembre 1983, demeurant 3 rue des Bahamas 66240 SAINT ESTEVE, propriété acquise par acte de vente du 21 décembre 2010, reçu à RIVESALTES par Maître Luce BROUSSE-CHAMICHIAN, notaire associé à RIVESALTES, et publié le 17 février 2011 sous la formalité volume 2011 P N° 1391, est déclarée insalubre à titre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après :

Sur l'ensemble du logement :

- Mise en sécurité de l'installation électrique (norme minimale de sécurité XPC 16 600)
- Mise en place d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement
- Vérification générale de la toiture et reprise si nécessaire
- Réalisation d'un diagnostic plomb et suppression du plomb accessible si nécessaire
- Reprise ou remplacement des menuiseries vétustes
- Mise aux normes des garde-corps
- Suppression des pièces en alcôve
- Résorption des causes d'humidité
- Reprise des revêtements et enduits dégradés
- Mise en place d'une main courante et reprise des escaliers
- Remise en service et révision des éléments sanitaires
- Mise en place d'une isolation thermique

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne pourront être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se

conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il sera également affiché à la mairie de RIVESALTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend la maison concernée aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue

Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

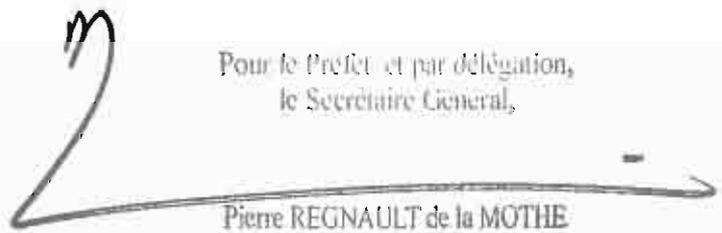
- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire de RIVESALTES ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de RIVESALTES ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 25 novembre 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013309-0012

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 05 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT LA ROSELIERE A ELNE Dotation
globale de financement 2013

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2013 – 1683 du 05/11/2013

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013
DE L'ESAT LA ROSELIERE à ELNE (FINESS EJ : 660 786 468)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu la circulaire DGCS/3B/5C/DSS/2013/170 du 22 mars 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013.

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements et services d'aide par le travail,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2013 le 17 juin 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Roselière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 09 octobre 2013 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «La Roselière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 699	669 160
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	540 197	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 264	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	639 726	669 160
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 434	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT «La Roselière » est fixée à :

639 726,19 € (six cent trente neuf mille sept cent vingt-six euros et dix-neuf centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 310,52 €.

La DGF pour 2014 est fixée à 639 726,19 euros.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

SIGNE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013309-0013

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 05 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

SOREDE - ESAT LES MICOCOULIERS
Dotation globale de financement 2013

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE 2013-1686
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013
DE L'ESAT les micocouliers à Sorede (FINESS - 660 783 002)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu la circulaire DGCS/3B/5C/DSS/2013/170 du 22 mars 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013.

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements et services d'aide par le travail,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2013 le 17 juin 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Micocouliers» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013,

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 09 octobre 2013 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu les remarques formulées par le représentant légal de l'établissement en date du 17 octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 073	1 204 804
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	867 767	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 964	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 130 812 dont 37 846 € de CNR	1 242 650
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	107 737	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 101	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Micocouliers » est fixée à :

1 130 812,04 € (un million cent trente mille huit cent douze euros et quatre centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 94 234,34 €.

La base de la dotation globale de financement 2014 est fixée à 1 092 866,04 euros.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/11/2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013309-0014

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 05 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

ENVEIGT - ESAT CAL CAVALIER
Dotation globale de financement

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2013 – 1685 du 05/11/2013

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2013 DE L'ESAT CAL
CAVALLER à ENVEIGT (FINESS EJ : 660 874 661)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu la circulaire DGCS/3B/5C/DSS/2013/170 du 22 mars 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013.

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements et services d'aide par le travail,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2013 le 17 juin 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 09 octobre 2013 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu les remarques en date 21 octobre 2013 formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Cal Cavaller » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	543 132
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	412 470	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 662	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	514 858	543 132
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 274	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT «Cal Cavaller» est fixée à :

514 858 € (cinq cent quatorze mille huit cent cinquante huit euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 42 904,83 €.

La DGF pour 2014 est fixée à 514 858 euros.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

SIGNE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013309-0015

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 05 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

TORDERES - ESAT LE MONA Dotation
globale de financement 2013

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2013-1684 du 05/11/2013

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013
DE L'ESAT LE MONA A TORDERES (FINESS - 660 004 797)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu la circulaire DGCS/3B/5C/DSS/2013/170 du 22 mars 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013.

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements et services d'aide par le travail,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2013 le 17 juin 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du 09 octobre 2013 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100	627 034
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	509 713	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 221	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	600 990	627 034
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 044	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Mona » est fixée à :

600 990 € (six cent mille neuf cent quatre-vingt dix euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 082,50 €

La DGF pour 2014 est fixée à 600 990 euros. -

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 39074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013310-0002

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 06 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

ADAPEI - DGC 2013 prévue au CPOM (6 novembre 2013)

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Arrêté ARS LR n° 2013- 1405
du 06 novembre 2013

ARRETE

**fixant le nouveau montant pour l'exercice 2013 de la Dotation Globalisée Commune
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de L'ADAPEI (FINESS : 660784604)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu la circulaire DGCS/3B/5C/DSS/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013.

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail.

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2013 le 17 juin 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association ADAPEI, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1er: La dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI66 dont le siège social est situé Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord 66450 POLLESTRE a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 1 581 016,55 € pour l'année 2013.

La dotation globalisée commune brute est fixée de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (€)
ESAT L'ENVOL	660 780 142	1 581 016,55 € Dont 10 000 € de CNR

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2013 est égale à : 131 751,38 €

La base DGF pour 2014 est fixée à 1 571 016 .55

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013316-0013

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 12 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrête modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan

Montpellier le

12/11/2013

ARRETE ARS LR / 2013-1633

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-640 en date du 20 mai 2011, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-1218 en date du 26 août 2011, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-1899 en date du 9 décembre 2011, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-2194 en date du 30 décembre 2011, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu la demande du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 14 juin 2013, concernant le remplacement de Mr Francis MONTANE pour cause de décès ;

Vu la demande du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 7 octobre 2013, concernant le remplacement de Mme BAS ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de personnalité qualifiée:

- Madame Rose DE MONTELLA, représentante de l'association Joseph Sauvy en remplacement de Monsieur Francis MONTANE.

2° en qualité de représentant du personnel et non médical :

- Madame Françoise CAMBILLAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Mme BAS Bernadette.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 – 3^{ème} alinéa du Code de la santé publique, le mandat du membre visé au I-1° de l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

En application des dispositions de l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique, la durée du mandat du membre visé au I-2° de l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013301-0008

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

Décision tarifaire n 22448 portant
modification du forfait global de soins pour l
année 2013 de FAM les Alizes SESAME
AUTISME

DECISION TARIFAIRE N° 22448 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM LES ALIZES SESAME AUTISME - 660005653

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 26/02/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ALIZES SESAME AUTISME (660005653) sis 0, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et géré par SESAME AUTISME ROUSSILLON
- VU La Décision n° 19208 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 660005653 - FAM LES ALIZES SESAME AUTISME

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 751 274.68 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 62 606.22 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 104.55 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME ROUSSILLON et à l'établissement FAM LES ALIZES SESAME AUTISME (660005653)

FAIT A PERPIGNAN

LE 28 OCT. 2013

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013301-0009

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

Decision tarifaire n 22447 portant
modification du prix de journée pour l année
2013 de la MAS DES SOURCES

DÉCISION TARIFAIRE N° 22447 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS DES SOURCES - 660006198

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU l'arrêté en date du 20/01/2008 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DES SOURCES (660006198) sis 0, , 66360, NYER et géré par CTRF THUES LES BAINS

VU la décision tarifaire n° 19194

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DES SOURCES (660006198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	596 942.64
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 275 905.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 524.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 268 371.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 993 449.64
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	263 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 422.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	3 268 371.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de MAS DES SOURCES (660006198) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	190.28
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CTRF THUES LES BAINS et à l'établissement MAS DES SOURCES (660006198)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **28 OCT. 2013**

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013304-0008

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 31 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

IEM Symphonie Décision tarifaire portant
modification de prix de journée pour l'année
2013

DECISION TARIFAIRE N° 22507 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
IEM SYMPHONIE - 660003567

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU l'arrêté en date du 03/11/1993 autorisant la création d'un EEAP dénommé IEM SYMPHONIE (660003567) sis 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF

VU la décision tarifaire n° 22035

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IEM SYMPHONIE (660003567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 730.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 412.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 303.80
	- dont CNR	2 079.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 613 445.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 434 738.19
	- dont CNR	2 079.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 136.00
	Reprise d'	112 371.61
	TOTAL Recettes	1 613 445.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de IEM SYMPHONIE (660003567) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	417.78
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement IEM SYMPHONIE (660003567)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **31 OCT. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013304-0009

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 31 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

IME LES ISARDS - LE JOYAU CERDAN I
Decision tarifaire portant modification de prix
de journée pour 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22578 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I - 660780289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU, l'arrêté en date du 30/08/1969 autorisant la création d'un IME dénommé IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289) sis 0, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et géré par A.L.E.F.P.A.

VU la décision tarifaire n° 22328

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 830.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 392.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	652 431.57
	- dont CNR	459 564.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 651 655.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 556 542.30
	- dont CNR	459 564.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 000.00
	Reprise d'	44 063.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	1 037.25
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.L.E.F.P.A. et à l'établissement IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289)

FAIT A PERPIGNAN

LE 31 OCT. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013304-0010

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 31 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

MAS Les Myrtilles - Joyau cerdan IV
Decision tarifaire 22 560 portant modification
du prix de journée pour 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22560 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV - 660005984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU l'arrêté en date du 28/10/2006 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984) sis 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et géré par A.L.E.F.P.A.

VU la décision tarifaire n° 22326

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 710 141.20
	- dont CNR	232 196.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	497 752.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 649 593.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 470 256.61
	- dont CNR	232 196.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 000.00
	Reprise d'	15 136.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	435.70
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.L.E.F.P.A. et à l'établissement MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984)

FAIT A **PERPIGNAN** LE **31 OCT. 2013**

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013309-0016

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 05 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT VAL DE SOURNIA Dotation globale
de financement 2013

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2013 – 1687 du 05/11/2013

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013
DE L'ESAT LE VAL DE SOURNIA
(FINESS EJ : 660 784 703)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu la circulaire DGCS/3B/5C/DSS/2013/170 du 22 mars 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013.

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements et services d'aide par le travail,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2013 le 17 juin 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 09 octobre 2013 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu les remarques formulées par le représentant légal de l'établissement en date du 18 octobre 2013;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT le Val de Sournia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 250	1 314 249
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	977 966	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	121 033	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 264 849 dont 20 000€ de CNR	1 334 249
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 400	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Val de Sournia » est fixée à :

1 264 848,81 €

(un million deux cent soixante quatre mille huit cent quarante huit euros et quatre-vingt un centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 105 404,07 €

La base de la dotation globale de financement 2014 est fixée à 1 244 848,81 euros.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 39074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 14 NOV. 2013
Le délégué territorial,

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013311-0025

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 07 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD Villelongue Dels Monts - Décision
tarifaire portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LEON BOURGEOIS – 660006578

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 31/01/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) sis 1, PL DE PUIG TARRUS, 66740, VILLELONGUE-DELS-MONTS et géré par A.D.P.E.P.
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/10/2012
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/11/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 488 226.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 345 876.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 742.00
Accueil de jour	88 607.37

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 018.85 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.P. et à l'établissement EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578).

Fait à Perpignan,
Le 07/11/2013


Le délégué territorial



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013316-0002

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 12 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

Décision tarifaire n ° 22450 modifiant pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'association J. Sauvy

DECISION TARIFAIRE N° 22450 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ORRI - 660790262

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OLIVERAIE - 660007105

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC A MAS - 660005331

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 16/05/1993 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS L'ORRI (660790262) sis 0, R DE CLARA, 66500, PRADES et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 23/10/2005 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommé FAM LES PARDALETS (660005414) sis 7, PL D'EN CONTE, 66500, LOS MASOS et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 23/10/2005 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommé FAM L'OLIVERAIE (660007105) sis 56, AV DU CANIGO, 66430, BOMPAS et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 11/10/1970 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME ARISTIDE MAILLOL (660780073) sis 198, CHE DU MAS TAILLANT, 66430, BOMPAS et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 13/07/1972 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME AL CASAL (660780511) sis 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 01/09/1986 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP PEYREBRUNE (660780487) sis 0, CHE DE MILLAS, 66170, NEFIACH et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 25/03/2002 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD CAMINEM (660003989) sis 22, BD WILSON, 66000, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 25/04/2004 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD L'AUXILI (660005158) sis 24, R JACQUES HENRI LARTIGUES, 66000, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 20/10/2004 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD POC A MAS (660005331) sis 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

l'arrêté en date du 30/08/2009 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ENDAVANT (660006354) sis 133, AV MARÉCHAL JOFFRE, 66000, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 21353

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 680 408.63 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 680 408.63 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 223 367.39 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 838 108.17 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
--------	---------------	-------------------	---------------------------

660790262	MAS L'ORRI	2 838 108.17	211.47
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 726 300.46 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660005414	FAM LES PARDALETS	363 150.23	66.33
660007105	FAM L'OLIVERAIE	363 150.23	
Institut médico-éducatif (IME) : 5 859 265.49 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660780073	IME ARISTIDE MAILLOL	2 109 140.00	257.99
660780511	IME AL CASAL	3 750 125.49	
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 889 854.45 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660780487	ITEP PEYREBRUNE	2 889 854.45	306.78
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 366 880.06 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660003989	SESSAD CAMINEM	563 805.44	89.03
660005158	SESSAD L'AUXILI	621 332.98	
660005331	SESSAD POC A MAS	581 690.91	
660006354	SESSAD ENDAVANT	600 050.73	

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Languedoc-Roussillon
- ARTICLE 7 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION JOSEPH SAUVY et à l'établissement MAS L'ORRI (660790262)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 12 NOV 2013

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013316-0003

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 12 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

Décision tarifaire n 22449 modifiant pour l
année 2013 du montant et de la répartition de
la DGC prévue au CPOM de l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 22449 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERV SOINS EXTERNALISES MAS BOIS JOLI - 660007097

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE ADAPEI - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 30/12/1985 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES PEUPLIERS (660780420) sis 5, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et géré par ADAPEI 66
- l'arrêté en date du 25/01/2009 autorisant la création d'un Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommé SERV SOINS EXTERNALISES MAS BOIS JOLI (660007097) sis 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par ADAPEI 66
- l'arrêté en date du 30/08/1985 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS DU BOIS JOLI (660784737) sis 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par ADAPEI 66
- l'arrêté en date du 28/06/2008 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH L'ESCALE ADAPEI (660006230) sis 19, RTE DE PRADES, 66000, PERPIGNAN et géré par ADAPEI 66

l'arrêté en date du 31/12/1983 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) sis 32, R WALDECK ROUSSEAU, 66000, PERPIGNAN et géré par ADAPEI 66

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2009 entre ADAPEI 66 - 660784604 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
 VU la décision tarifaire n° 21352

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ADAPEI 66 dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 087 580.03 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 087 580.03 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 590 631.67 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 2 885 790.92 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660780420	IME LES PEUPLIERS	2 885 790.92	231.07
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 119 804.04 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660007097	SERV SOINS EXTERNALISES MAS BOIS JOLI	119 804.04	113.02
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 272 259.02 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660784737	MAS DU BOIS JOLI	3 272 259.02	209.41

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 190 743.08 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660006230	SAMSAH L'ESCALE ADAPEI	190 743.08	45.02
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 618 982.97 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660784653	SESSAD LES PEUPLIERS	618 982.97	85.85

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Languedoc-Roussillon
- ARTICLE 7 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAPEI 66 et à l'établissement IME LES PEUPLIERS (660780420)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 12 NOV. 2013

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013316-0012

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 12 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD LA CASTELLANE Décision tarifaire
portant fixation de la dotation globale de soins
pour 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sis 0, PL JEAN JAURES, 66660, PORT-VENDRES et géré par LA CASTELLANE.
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA CASTELLANE (660785460) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/11/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 722 824.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 722 824.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 143 568.73€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD LA CASTELLANE (660785460)

Fait à Perpignan,
Le 12/11/2013


Le délégué territorial



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013322-0015

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 18 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD Paul Reig Décision tarifaire portant
fixation de la dotation globale de soins pour
2013

DECISION TARIFAIRE N° 22556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/01/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sis 0, AV JOLIOT CURIE, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par MAISON DE RETRAITE PAUL REIG
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008
- VU l'arrêté n°20239 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/11/2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision 20239 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée.
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 476 948.57 € et se décompose comme suit :
- ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 466 123.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 824.92
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 123 079.05 €
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE PAUL REIG et à l'établissement EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139)

Fait à Perpignan,
Le 18 NOV. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013324-0006

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 20 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD ST JACQUES Décision tarifaire 2013
portant fixation de la dotation globale de soins
pour 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SAINT JACQUES - 660781154

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (660781154) sis 9, CHE DU COLOMER, 66130, ILLE-SUR-TET et géré par RESIDENCE SAINTJACQUES
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/02/2010
- VU la décision n°20623 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT JACQUES (660781154) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 13/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°20623 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 264 776.69 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 264 776.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 188 731.39€

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD SAINT JACQUES (660781154)

Fait à Perpignan,
Le 20 NOV. 2013

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013329-0019

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 25 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

SALSES LE CHATEAU - DGS 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SALSES LE CHATEAU - 660785353

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353) sis 0, RTE NATIONALE 9, 66600, SALSES-LE-CHATEAU et géré par MAISON DE RETRAITE
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/12/2009
- VU la décision n°20660 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 13/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°20660 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 405 741.27 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 319 400.25
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 145.11 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353)

Fait à Perpignan,

Le 25 NOV. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013329-0021

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 25 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

PEYRESTORTES - EHPAD LES AVENS
Dotation globale de soins pour l'année 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22597 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES AVENS – 660784687

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AVENS (660784687) sis 0, BD NATIONAL, 66600, PEYRESTORTES et géré par RESIDENCE LES AVENS
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/10/2009
- VU la décision n°20628 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES AVENS (660784687) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 20/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°20628 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 251 693.73€ et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 096 869.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 299.70
Accueil de jour	111 524.50

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 307.81€

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD LES AVENS (660784687)

Fait à Perpignan,
Le 25 NOV. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013329-0022

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 25 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

PRATS DE MOLLO EHPAD EL CANT
DELS OCELLS Dotation globale de
financement 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22596 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sis 0, RTE DE LA PRESTE, 66230, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009
- VU la décision n°20644 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 20/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°20644 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 102 207.25€ et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 516.08
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 850.60€

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170)

Fait à Perpignan,
Le 25 NOV. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013331-0002

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 27 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

FAM LE VAL D AGLY - RIVESALTES
Decision tarifaire portant modification du
forfait global de soins pour l'année 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22508 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM LE VAL D'AGLY - 660787003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 05/05/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VAL D'AGLY (660787003) sis 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- VU La Décision n° 19106 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 660787003 - FAM LE VAL D'AGLY

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 1 031 296.58 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 85 941.38 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 72.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement FAM LE VAL D'AGLY (660787003)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **27 NOV. 2013**

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013332-0009

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 28 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

VINCA - EHPAD F. CATALA décision
tarifaire n 22612 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2013.

DECISION TARIFAIRE N° 22612 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sis 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et géré par MAISON DE RETRAITE FRANCIS CATALA
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 21/11/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 200 613.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 065 638.44
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	53 899.70
Accueil de jour	16 384.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 051.15€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD FRANCIS CATALA (660790304)

Fait à Perpignan,
Le **28 NOV. 2013**

Le Délégué territorial

SIGNE

2/2

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 30 Septembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

Décision tarifaire n ° 22635 portant abrogation
de la décision tarifaire n ° 19651 et fixant la
dotation globale de soins pour l'année 2013 de
l'EHPAD La Catalane,

DECISION TARIFAIRE N° 22365 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION TARIFAIRE N° 19651
ET FIXANT DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

ARRETE-ARS N° 2013-1388

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CATALANE (660785775) sis 26, AV JACQUES DELCOS, 66190 COLLIOURE et géré par SARL RESIDENCE LA CATALANE
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA CATALANE (660785775) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire n° 19651 du 9 juillet 2013 est abrogée.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 772 335.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	716 901.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 824.92
Accueil de jour	44 609.79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 361.32 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL RESIDENCE LA CATALANE et à l'établissement EHPAD LA CATALANE (660785775)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 30 SEP. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013312-0003

signé par
Directeur DDCS

le 08 Novembre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution de subvention d'un montant de 2 000 euros au titre de l'année 2013 à l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air de Saint Cyprien



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Engagement N°

**Le Préfet des Pyrénées-
Orientales**
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2013312 - 0003 portant attribution de subvention

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0005 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0004 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** la délégation de crédits du programme du BOP 163 du budget des services du Premier Ministre, pour exercice 2013, d'un montant de 75 112 € ;
- Sur** proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée au titre de l'année 2013 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air
- Forme juridique : Association
- Siège social : rue verdi – 66750 SAINT CYPRIEN
- N° SIRET : 77568204001105
- Code APE :

La présente subvention est destinée à soutenir l'action suivante :
«Aide au réseau information jeunesse»,

que l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque :

CREDIT LYONNAIS

- Identification nationale du compte bancaire (RIB)

30002	04864	0000060233C	36
-------	-------	-------------	----

- Ouvert au nom de :

UCPA CENTRES

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme « BOP 163.»

- Centre financier : 0163-D034-DD66
- Référentiel d'activité : 016350020101
- Domaine fonctionnel : 0163-02-01
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ◆ le compte rendu financier de l'action subventionnée ;
- ◆ le compte rendu qualitatif de l'action subventionnée.
- ◆ les derniers comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- ◆ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ◆ le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est en droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 08 novembre 2013

Signé

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par Délégation,
Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale
Des Pyrénées-Orientales,

Eric DOAT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013312-0004

signé par
Directeur DDCS

le 08 Novembre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution de subvention d'un montant de 2 512 euros au titre de l'année 2013 à la Mairie de Le Soler



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Engagement N°

**Le Préfet des Pyrénées-
Orientales**
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2013312 - 0004 portant attribution de subvention

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0005 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0004 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** la délégation de crédits du programme du BOP 163 du budget des services du Premier Ministre, pour exercice 2013, d'un montant de 75 112 € ;
- Sur** proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 512 € (deux mille cinq cent douze euros) est attribuée au titre de l'année 2013 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Mairie de Le Soler
- Forme juridique : mairie
- Siège social : Hôtel de Ville 6 Place André Daugnac – 66270 LE SOLER
- N° SIRET : 21660195500018
- Code APE :

La présente subvention est destinée à soutenir l'action suivante :
«Autres engagements internationaux »,

que l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque :

BANQUE DE FRANCE

- Identification nationale du compte bancaire (RIB)

30001	00631	E6660000000	69
-------	-------	-------------	----

- Ouvert au nom de :

Trésorerie de Saint Estève

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme « BOP 163.»

- Centre financier : 0163-D034-DD66
- Référentiel d'activité : 016350020604
- Domaine fonctionnel : 0163-02-06
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ◆ le compte rendu financier de l'action subventionnée ;
- ◆ le compte rendu qualitatif de l'action subventionnée.
- ◆ les derniers comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- ◆ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ◆ le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est en droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 08 novembre 2013

Signé

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par Délégation,
Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale
Des Pyrénées-Orientales,

Eric DOAT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013318-0007

signé par
Directeur DDCS

le 14 Novembre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution de subvention d'un montant de 1 000 euros au titre de l'année 2013 à l'Association des anciens élèves collèges garçon du Lycée Arago.



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Engagement N°

**Le Préfet des Pyrénées-
Orientales**
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2013318-0007
portant attribution de subvention

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0005 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0004 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** la délégation de crédits du programme du BOP 163 du budget des services du Premier Ministre, pour exercice 2013, d'un montant de 75 112 € ;
- Sur** proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 000 € (mille euros) est attribuée au titre de l'année 2013 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ASS ANC ELEVES COLLEGES GARC LYC ARAGO
- Forme juridique : association
- Siège social : Lycée Arago – 22, rue du PDT DOUMER - PERPIGNAN
- N° SIRET : 797 990 090 00012
- Code APE :

La présente subvention est destinée à soutenir l'action suivante :
« politiques partenariales locales JEP »,

que l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

▪ Banque :

CRCAM SUD MEDITERRANEE

▪ Identification nationale du compte bancaire (RIB)

17106	00005	04250109000	90
-------	-------	-------------	----

▪ Ouvert au nom de :

AMIC ANCIENS ELEV ARAGO ASD

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme « BOP 163.»

- Centre financier : 0163-D034-DD66
- Référentiel d'activité : 016350021301
- Domaine fonctionnel : 0163-02-13
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ◆ le compte rendu financier de l'action subventionnée ;
- ◆ le compte rendu qualitatif de l'action subventionnée.
- ◆ les derniers comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- ◆ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ◆ le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est en droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 14 novembre 2013

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par Délégation,
Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale
Des Pyrénées-Orientales,

Signé

Eric DOAT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0024

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

AP affectant à la Communauté de Communes du Conflent une subvention de 8 000,00 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant des opérations de mise aux normes de pistes DFCI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68. 51.95.27
☎ : 04.68. 51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

**Affectant à la Communauté de Communes du
Conflent une subvention de 8 000,00 € pour l'
assistance à maîtrise d'ouvrage concernant des
opérations de mise aux normes de pistes DFCI**

CFM 2013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, la demande de subvention présentée par la **Communauté de Communes du Conflent**, le 16/11/2013 dont il a été accusé réception du dossier complet le 16/11/2013,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **10 000,00 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement n°2000040602 mise à disposition le 15/15/2013 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2013 un crédit d'un montant de 150 400,00 €, pris en compte pour **8 000,00 €**.

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les Crédits du **CFM 2013** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée

à la **Communauté de Communes du Conflent** pour, **l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant des opérations de mise aux normes de pistes DFCl**, dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle	: 10 000 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	10 000 € HT
Taux de subvention :	80 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	8 000,00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Conflent et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE FINANCIERE

1 – Devis descriptif et estimatif :

Montant à détailler : 10 000,00 €

Description de l'action	Nombre de journées	Coût de journée	Montant
Préparation du programme des travaux	20	500.00	10 000,00 €
TOTAL.....			10 000,00 €

2 – Plan de financement :

- Subvention ETAT (CFM 2013)..... 80 %..... 8 000,00 €
- Autofinancement..... 20 %..... 2 000,00 €

3 – Echancier de paiement prévisionnel :

DEPENSES TRAVAUX :

- Montant du projet : 10 000,00 €
- Dépenses prévues au 31/12/2013 : 000,00 €
- Années ultérieures : 10 000,00 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES :

- Taux : 80 %
- Montant de la subvention : 8 000,00 €
- Dépenses prévues au 31/12/2013 : 0,00 €
- Années ultérieures : 8 000,00 €



Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

- **Assistance à maîtrise d'ouvrage concernant des opérations de mise aux normes de pistes DFCI**

2 – Objectif de l'opération :

La communauté de communes du Conflent (31 communes au total) a pour vocation d'assurer la gestion des équipements de défense des Forêts contre l'incendie sur son territoire afin de le préserver contre des incendies de grande ampleur. C'est d'autant plus d'actualité avec l'aggravation du risque (déprise agricole et forestière, urbanisation) et les évolutions réglementaires en matière de DFCI. Avant de réaliser les équipements DFCI prévus dans les plans d'aménagement, la communauté de communes doit mettre en place des études préalables techniques et foncières, qui nécessitent une assistance à maîtrise d'ouvrage, objet de la présente demande de subvention.

3 – Contenu de l'opération :

- **Mise en place d' études préalables techniques et foncières conduites par un opérateur technique**

A partir des priorités établies par les élus, une liste de travaux sera établie. Les travaux projetés étant complexes, il est nécessaire de réaliser avant toute programmation des études de faisabilités techniques et foncières.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0025

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

AP affectant à l'Association VIVEXPO une subvention de 6 000,00 € pour l'organisation de l'édition 2014 de VIVEXPO - biennale du liège et de la forêt méditerranéenne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68. 51.95.27
☎ : 04.68. 51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

Affectant à l'Association VIVEXPO une
subvention de 6 000,00 € pour l'organisation de
l'édition 2014 de VIVEXPO – biennale du liège et
de la forêt méditerranéenne

CFM 2013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, la demande de subvention présentée par l'Association VIVEXPO, le 16/11/2013 dont il a été accusé réception du dossier complet le 16/11/2013,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 20 000,00 € HT,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement n°2000100433 mise à disposition le 15/11/2013 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2013 un crédit d'un montant de 6 000,00 €, pris en compte pour 6 000,00 €.

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les Crédits du **CFM 2013** Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-11-16, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

à l'Association **VIVEXPO** pour, l'**organisation de l'édition 2014 de VIVEXPO biennale du liège et de la forêt méditerranéenne**, dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle	: 20 000 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 20 000 € HT
Taux de subvention :	30 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	6 000,00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de l'association VIVEXPO et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE FINANCIERE

1 – Devis descriptif et estimatif :

Montant à détailler : 20 000,00 €

Organisation colloque	10 000.00
Prise en charge intervenants	4 000.00
Edition et diffusion des actes du colloque	2 000.00
Réunion de l'axe « chêne liège »	2 000.00
Démonstration de levée de liège	2 000.00
TOTAL.....	20 000,00 €

2 – Plan de financement :

- Subvention ETAT (CFM 2013)..... 30 %..... 6 000,00 €
- Subvention CONSEIL GENERAL..... 50 %..... 10 000,00 €
- Autofinancement..... 20 %..... 4 000,00 €

3 – Echancier de paiement prévisionnel :

DEPENSES TRAVAUX :

- Montant du projet : 20 000,00 €
- Dépenses prévues au 31/12/2013 : 000,00 €
- Années ultérieures : 20 000,00 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES :

- Taux : 30 %
- Montant de la subvention : 6 000,00 €
- Dépenses prévues au 31/12/2013 : 0,00 €
- Années ultérieures : 20 000,00 €



Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

- Organisation de l'édition 2014 de VIVEXPO – biennale du liège et de la forêt méditerranéenne

2 – Objectif de l'opération :

En juin 2014, l'Institut Méditerranéen du Liège et la municipalité de Vivès accueilleront une fois encore des experts venus des différents pays producteurs de liège (France, Italie, Portugal, Espagne, Maroc, Algérie et Tunisie) afin de débattre autour d'une problématique répondant aux préoccupations du secteur. Il sera proposé un point sur l'évolution de la situation vis-à-vis des feux de forêt dans les territoires méditerranéens producteurs de liège. En effet, par son écorce protectrice, le chêne-liège est le seul arbre qui puisse résister au feu et reconstituer un couvert forestier en quelques années. Cette particularité unique en fait un allié pour le forestier et l'aménagiste, qui doivent cependant développer des techniques sylvicoles adaptées aux feux de forêts, ce dernier n'étant jamais sans conséquence pour la suberaie, notamment en ce qui concerne la qualité de la production. Le contexte actuel de changement climatique, évoqués lors de l'édition 2010, renforce en outre la vulnérabilité de ces espaces forestiers. VIVEXPO permet aussi aux particuliers de découvrir le fascinant labeur de levée du liège, et de rencontrer des ouvriers eux-aussi heureux de promouvoir leur savoir-faire et de leur passion pour le chêne-liège.

3 – Contenu de l'opération :

- Un colloque qui se déroule en 2 phases distinctes mais complémentaires, sur 2 journées :
 - Une table-ronde des experts français et étrangers qui présentent chacun leurs travaux, en présence d'un panel restreint de professionnels et d'un journaliste ;
 - Une conférence-débat animée par le journaliste et ouverte au public, qui permet de rendre compte des discussions de la table-ronde de façon vulgarisée, une grande partie étant consacrée aux débats permettant à l'assistance d'échanger avec les experts présents.
- Une démonstration de levée de liège
- Une publication et une diffusion des actes du colloque (presse, site internet...)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013329-0026

signé par
Secrétaire Général

le 25 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

AP affectant à la Commune de Nyer une subvention de 93 000,00 € en vue de travaux de protection torrentielle sur la rivière du Mantet dans la traversée du village de Nyer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
**Affectant à la Commune de Nyer une subvention
de 93 000,00 € en vue de travaux de protection
torrentielle sur la rivière du Mantet dans la
traversée du village de Nyer**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°3036 du 24 août 1976 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Nyer le 09 Octobre 2013 dont il a été accusé de réception le **21/10/2013** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **21/10/2013** par la DDTM ;

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant **les travaux de protection torrentielle sur la rivière du Mantet** ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nyer en date du 17/09/2013 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **155 000 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

Vu la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2013 et l'Autorisation d'Engagement n° 2000038994 du 03/05/2013 d'un montant de 93 000 € allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du Contrat Inter Massifs (CIM) 2013 un crédit de **93 000.00 €** ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 : Une subvention est attribuée à la **Commune de Nyer pour des travaux de protection torrentielle sur la rivière du Mantet dans la traversée du village de Nyer**, sur le Centre Financier 0149-C001-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense prévisionnelle : 155 000,00 € HT
- Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable : 155 000,00 € HT
- Taux de subvention : 60 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 93 000.00 € HT

Calendrier prévisionnel de l'opération :

- Consultation des entreprises pour montant marché : octobre/novembre 2013
- Réalisation des études réglementaires : décembre 2013 à juin 2014
- Date de commencement des travaux : juillet 2014
- Date d'achèvement des travaux : octobre 2014

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune de Nyer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 155 000.00 € HT

Travaux :	
Préparation de chantier	7 000
Secteur amont (centre équestre)	76 330
Secteur intermédiaire (rue de la bague)	2 925
Secteur aval (ravin de Tartagou)	53 840
Etudes préalables (dossiers réglementaires)	5 000
Maîtrise d'œuvre	9 900
TOTAL.....	155 000

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2013, Chap. 149/02)	60.00 %	93 000.00 Euros
Autofinancement	40.00 %	62 000.00 Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	155 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/13	10 000,00 Euros
- Années ultérieures	145 000,00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	60.00 %
- Montant de la subvention	93 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/13	6000,00 Euros
- Années ultérieures	87 000,00 Euros

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



Le Chef du Service Départemental de
Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées-Orientales

Roland CLAUDET

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

**Travaux de protection torrentielle de *la rivière du Mantet*
dans la traversée du village de NYER**

2 – Objectif de l'opération :

Réalisation d'aménagements hydraulique sur *la rivière du Mantet* ayant pour objectifs de limiter les contraintes sur les bâtiments publics, les réseaux (eau potable, assainissement, EDF), sur les voiries et abaisser la ligne d'eau lors des crues importantes :

- Sur le secteur amont, au droit de la salle communale polyvalente
- Sur la partie intermédiaire, le long de la voirie communale (rue de la bague)
- Sur la partie aval, entre le ravin du Tartagou et le pont du tennis.

3 – Contenu de l'opération :

L'opération globale comprend la réalisation de l'ensemble des travaux de protection torrentielle définis ci-dessus ainsi que les études préalables et réglementaires nécessaires et la mission de maîtrise d'œuvre correspondante.

4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation de travaux de protection torrentielle prévus au rapport de présentation du projet.

Le Chef du Service Départemental de
Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées-Orientales

Roland CLAUDET





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis n °2013338-0008

signé par
Autres

le 04 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Refus Degriff/Stock



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 04 DEC. 2013

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REFUS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS L'EQUIPEMENT DE LA PERSONNE , A L'ENSEIGNE « DEGRIFF' STOCK », A PERPIGNAN

Réunie le 27 novembre 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SCI PERPIGNAN 2013, agissant en qualité de futur propriétaire, l'autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne, à l enseigne « DEGRIFF' STOCK », d'une surface de vente de 988 m², et la création de trois cellules commerciales de 295 m², le tout aboutissant à une surface de vente totale de 1283 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelle cadastrée section HZ, n° 712, 2609, avenue de Prades, à PERPIGNAN.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Perpignan.

La responsable du SUH/UP

C. ASELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : adtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0019

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 15 Novembre 2013

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR/ 2013-1827 Portant
fixation du montant du forfait alloué en
application de l'article L 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale au GCS Pôle Sanitaire
Cerdan au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1827

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS Pôle Sanitaire Cerdan au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340019363
EG FINESS : 660006990

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au GCS Pôle Sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2013 à **3 142 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS Pôle Sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0020

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 15 Novembre 2013

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR/ 2013-1828 Portant
fixation du montant du forfait alloué en
application de l'article L 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de
Perpignan au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1828

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Perpignan au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2013 à **352 676 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013309-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Baixas (66390).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **05 NOV. 2013**

Dossier n° 2011/0220

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour la commune de Baixas (66390)
boulevard Sadi Carnot
(ajout de 2 caméras voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011339-0013 du 5 décembre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Baixas ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Baixas, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Baixas ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Baixas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification suivante sur le territoire de sa commune :

Ajout de 2 caméras voie publique de vidéoprotection :

- Boulevard Sadi Carnot (directions Peyrestortes et Saint-Estève)

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011339-0013 du 5 décembre 2011 et porte à 6 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Baixas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013309-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Centre de radiologie - Clinique Mutualiste Catalane" sis 60 rue Louis Mouillard à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **05 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0193

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« CENTRE DE RADIOLOGIE – CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE »
60 rue Louis Mouillard – Perpignan (66000)**

(5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas TIXEDOR, en sa qualité de docteur radiologue, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

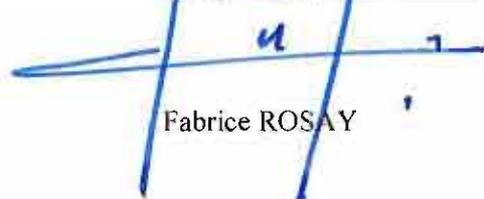
ARRETE

Article 1 Monsieur Nicolas TIXEDOR, en sa qualité de docteur radiologue, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour le Centre de Radiologie de la Clinique Mutualiste Catalane, sis 60 rue Louis Mouillard à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Nicolas TIXEDOR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0016

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "S.A. Résidence des Albères" sis boulevard Saint- Assiste à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0201

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour**

**« S.A. RÉSIDENCE DES ALBERES »
boulevard Saint-Assisclé – Perpignan (66000)**

(3 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé GRILL, en sa qualité de président de la SA Résidence des Albères, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la résidence est exposée à des risques de cambriolage, vol, agression ou trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Hervé GRILL, en sa qualité de président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, pour la Résidence des Albères, sise boulevard Saint-Assisclé à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté :

- 3 caméras extérieures de vidéoprotection visualisant les portails entrée et sortie de la résidence (rue Fresnel et boulevard Saint-Assisclé).

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (enceinte de la résidence) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Hervé GRILL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0017

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Angelotti Aménagement Développement" sis 158 avenue Guynemer à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0163

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« ANGELOTTI AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT »
158 avenue Guynemer – Perpignan (66000)**

(1 caméra intérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice SEGUIER, en sa qualité de directeur juridique de « Angelotti Aménagement Développement », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

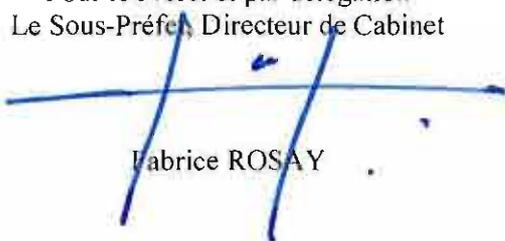
ARRETE

Article 1 Monsieur Fabrice SEGUIER, en sa qualité de directeur juridique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour l'établissement « Angelotti Aménagement Développement », sis 158 avenue Guynemer à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Fabrice SEGUIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0018

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Angelotti Aménagement Développement" sis 31 boulevard Kennedy à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0164

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« ANGELOTTI AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT »
31 boulevard Kennedy – Perpignan (66000)**

(1 caméra intérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice SEGUIER, en sa qualité de directeur juridique de « Angelotti Aménagement Développement », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

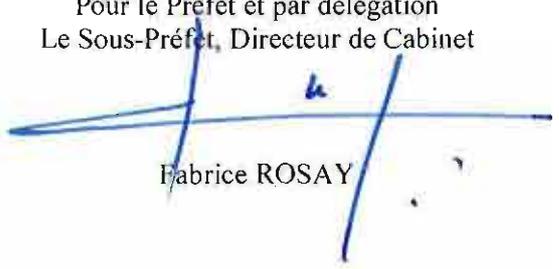
ARRETE

Article 1 Monsieur Fabrice SEGUIER, en sa qualité de directeur juridique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour l'établissement « Angelotti Aménagement Développement », sis 31 boulevard Kennedy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Fabrice SEGUIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0019

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "S.E.E. BUISAN" sis 4 rue Fernand Forest à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0190

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« S.E.E. BUISAN »
4 rue Fernand Forest – Perpignan (66000)
(2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rémy BUISAN, en sa qualité de gérant de la S.E.E. Buisan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol ou cambriolage ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Rémy BUISAN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « S.E.E. BUISAN », sis 4 rue Fernand Forest à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 02 jours.
- Article 4** Monsieur Rémy BUISAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0020

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Y.K. BAZAR" sis 10 rue
du Marché de Gros à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **07 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0179

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

**« Y.K. BAZAR »
10 rue du Marché de Gros – Perpignan (66000)**

(8 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yikai SHAN, en sa qualité de gérant de la Sarl Y.K., et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol ou cambriolage;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

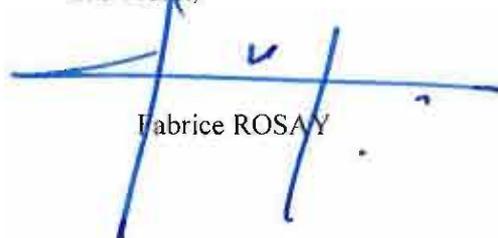
ARRETE

Article 1 Monsieur Yikai SHAN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Y.K. BAZAR » sis 10 rue du Marché de Gros à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Yikai SHAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0021

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Carrefour City" sis 3-5
rue du Marché de Gros à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0183

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« CARREFOUR CITY »
3 - 5 rue du Marché de Gros – Perpignan (66000)
(17 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck REMI, en sa qualité de gérant de l'établissement Carrefour City, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Franck REMI, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « CARREFOUR CITY » sis 3-5 rue du Marché de Gros à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Monsieur Franck REMI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

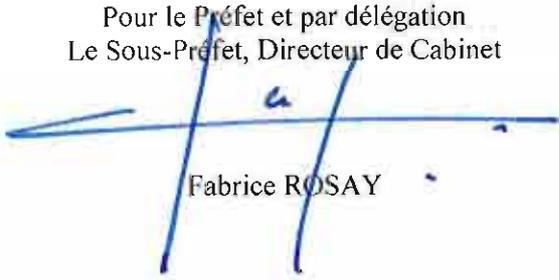
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0022

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse MOREAU" sis 58 boulevard Henri Poincaré à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0198

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« TABAC PRESSE MOREAU »
58 boulevard Henri Poincaré – Perpignan (66000)**

(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-José MOREAU, en sa qualité de gérante de l'établissement « Tabac Presse MOREAU », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

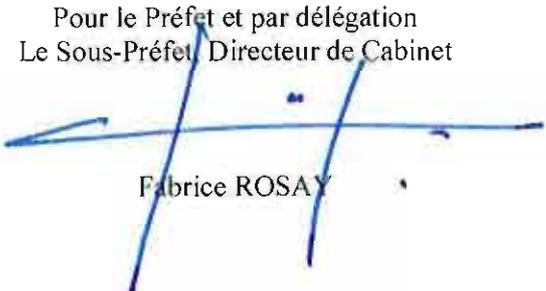
ARRETE

Article I Madame Marie-José MOREAU, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « TABAC PRESSE MOREAU », sis 58 boulevard Henri Poincaré à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Madame Marie-José MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0023

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse LE PAYRA" sis 12 rue Jean Payra à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0200

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« TABAC PRESSE LE PAYRA »
12 rue Jean Payra – Perpignan (66000)**

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis GIL, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tabac Presse Le Payra » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Denis GIL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Payra », sis 12 rue Jean Payra à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 Monsieur Denis GIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

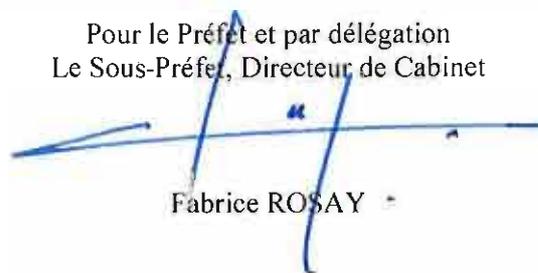
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0024

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Société Générale sise 127 avenue Joffre à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **07 NOV. 2013**

Dossier n° 2010/0161

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

pour l'agence de la Banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
127 avenue Joffre – Perpignan (66000)
(1 caméra extérieure – 1 caméra voie publique)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011039-0024 du 8 février 2011 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale sise 127 avenue Joffre à Perpignan ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Gestionnaire des moyens DEC Perpignan Société Générale, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

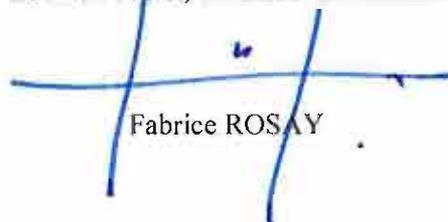
Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au Gestionnaire des moyens DEC Perpignan Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique de vidéoprotection, pour son agence sise 127 avenue Joffre à Perpignan (66000).

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011039-0024 du 8 février 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Gestionnaire des moyens DEC Perpignan Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "L'Ovalie" sis centre commercial Le Canigou, avenue de Baixas à Saint- Estève (66240).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 NOV. 2013

Dossier n° 2012/0232

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« L'OVALIE »
Centre commercial Le Canigou – avenue de Baixas – Saint-Estève (66240)

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mofida BENMOHAMED, en sa qualité de gérante de l'établissement « L'Ovalie », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

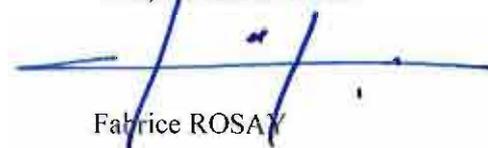
Article 1 Madame Mofida BENMOHAMED, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « L'OVALIE » sis Centre commercial Le Canigou, avenue de Baixas à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (bureau) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Mofida BENMOHAMED, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Le Pain du Port" sis 4 quai Pierre Forgas à Port- Vendres (66660).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **13 NOV. 2013**

Dossier n° 2012/0215

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« LE PAIN DU PORT »
4 quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)
(3 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier GABERT, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Pain du Port », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

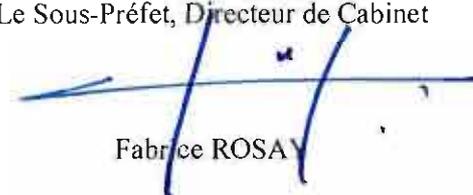
Article 1 Monsieur Didier GABERT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Le Pain du Port » sis 4 quai Pierre Forgas à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (cuisines et étage) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Didier GABERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la "Société Grapsud" sise 6 avenue du
Languedoc à Saint- Féliu- d'Aval (66170).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **13 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0031

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour**

**« SOCIÉTÉ GRAPSUD »
6 avenue du Languedoc – Saint Feliu d'Avall (66170)**

(2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique DESTAINVILLE, en sa qualité de président de la Société Grapsud, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou vandalisme ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Dominique DESTAINVILLE, en sa qualité de président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer :

- 2 caméras extérieures de vidéoprotection (site entre portail d'entrée et bâtiment administratif) pour son établissement « Société Grapsud » sis 6 avenue du Languedoc à Saint Feliu d'Avall (66170), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Dominique DESTAINVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Destination Pêche" sis 3 rue Maurice de Broglie à Cabestany (66330).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **13 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0117

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« DESTINATION PÊCHE »
3 rue Maurice de Broglie – Cabestany (66330)**

(5 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Loïc ROLLAND, en sa qualité de co-gérant de la Sarl Destination Pêche, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Loïc ROLLAND, en sa qualité de co-gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Destination Pêche », sis 3 rue Maurice de Broglie à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Loïc ROLLAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

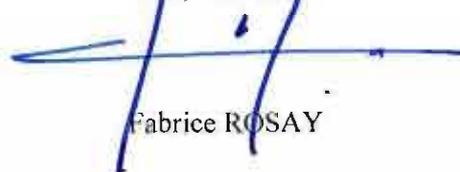
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Pyrénées Sports" sis 1 rue Maillol à Font Romeu (66120).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **13 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0121

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

**« PYRÉNÉES SPORTS »
1, rue Maillol – Font Romeu (66120)**

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexis WAGNON, en sa qualité de gérant de la Sarl Pyrénées Sports, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

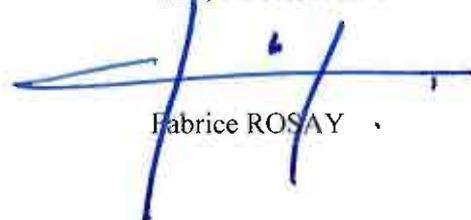
Article 1 Monsieur Alexis WAGNON, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Pyrénées Sports » sis 1 rue Maillol à Font Romeu (66120), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (entrée service) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Alexis WAGNON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Joupi" sis 37 avenue
Emmanuel Brousse à Font Romeu (66120).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **13 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0122

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« JOUPI »
37 avenue Emmanuel Bronsse – Font Romeu (66120)
(4 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexis WAGNON, en sa qualité de gérant de la Sarl Joupi, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Alexis WAGNON, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « JOUPI » sis 37 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu (66120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Alexis WAGNON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0010

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "1-2-3 Soleil" sis 41 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu (66120).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0123

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« 1-2-3 SOLEIL »
41 avenue Emmanuel Brousse – Font Romeu (66120)
(3 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexis WAGNON, en sa qualité de gérant de la Sarl 1-2-3 Soleil, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Alexis WAGNON, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « 1-2-3- SOLEIL » sis 41 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu (66120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Alexis WAGNON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Jennyfer" sis centre commercial Carrefour, Lieu dit Saint Jaume de Crest à Clairac (66530).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **13 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0051

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« JENNYFER »
Centre commercial Carrefour – Lieu Dit Saint Jaume de Crest - Clairà (66530)**

(8 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier REVERTE, en sa qualité de gérant de la Sas Jusaveti, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol ou cambriolage ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

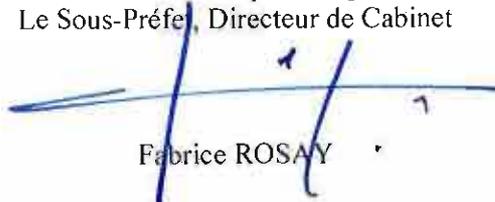
ARRETE

Article 1 Monsieur Didier REVERTE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « JENNYFER », sis Centre commercial Carrefour – Lieu Dit Saint Jaume de Crest à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4** Monsieur Didier REVERTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0012

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "DPM BY
DEPECHMOY" sis Galerie marchande
Carrefour, route de Barcarès à Clairac (66530).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **13 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0004

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« DPM BY DEPECHMOD »
Galerie marchande Carrefour – route de Barcarès - Claira (66530)**

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe AUBOIROUX, en sa qualité de gérant de la Sarl Theo Diffusion, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol ou cambriolage ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article I Monsieur Philippe AUBOIROUX, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « DPM BY DEPECHMOD », sis Galerie marchande Carrefour – route de Barcarès à Claira (66530), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Philippe AUBOIROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

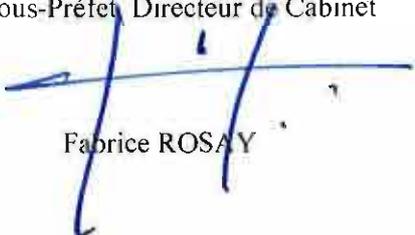
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0013

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "LIDL" sis boulevard
Jacques Albert à Elne (66200).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0028

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« LIDL »
boulevard Jacques Albert – Elne (66200)
(11 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de Directeur régional des établissements « LIDL », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de Directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis boulevard Albert à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserve et bureau) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional des établissements « LIDL », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0014

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SNC La Catalane Distribution - Carrefour Market" sis route d'Argelès à Laroque-des-Albères (66740).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **13 NOV. 2013**

Dossier n° 2012/0133

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« SNC LA CATALANE DISTRIBUTION – CARREFOUR MARKET »
route d'Argelès à Laroque-des-Albères (66740)
(14 caméras intérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry PLANES, en sa qualité de gérant de la Snc La Catalane Distribution, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

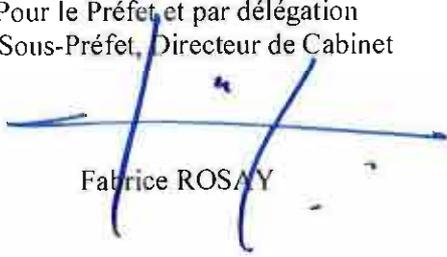
Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 14 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordée à M. Thierry PLANES, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « SNC LA CATALANE DISTRIBUTION - CARREFOUR MARKET » sis route d'Argelès à Laroque-des-Albères (66740), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 8 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserves, zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Thierry PLANES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013317-0015

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SAS Paulois - Carrefour Market" sis Lieu Dit Le Pla à Saint- Paul- de- Fenouillet (66220).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 NOV. 2013

Dossier n° 2012/0134

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « SAS PAULOIS – CARREFOUR MARKET »
Lieu Dit Le Pla – Saint-Paul-de-Fenouillet
(12 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry PLANES, en sa qualité de gérant de la Sas Paulois, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, est accordée à M. Thierry PLANES, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « SAS PAULOIS CARREFOUR MARKET » sis Lieu Dit Le Pla à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (réserve, quai de livraison) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Thierry PLANES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Ouest sise 75 route nationale 114 à Argelès- sur- Mer (66700).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0110

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire
« C.I.C. OUEST »
75 route nationale 114 – Argelès-sur-Mer (66700)
(7 caméras intérieures – 1 caméra voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra voie publique de vidéoprotection pour son agence sise 75 route nationale 114 à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Ouest sise 1 place Paul Reig à Banyuls- sur- Mer (66650).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 NOV. 2013

Dossier n° 2012/0074

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire
« C.I.C. OUEST »
1 place Paul Reig à Banyuls-sur-Mer (66650)
(4 caméras intérieures – 1 caméra voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

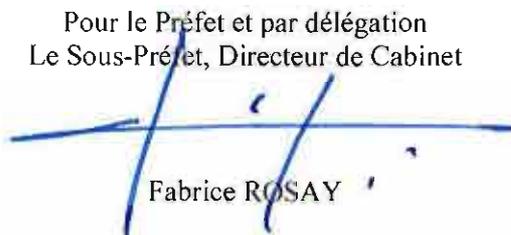
ARRETE

Article 1 Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique de vidéoprotection pour son agence sise 1 place Paul Reig à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Sud Ouest sise 9 avenue Gambetta à Rivesaltes (66600).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **15 NOV. 2013**

Dossier n° 2011/0037

**Arrêté Préfectoral n°
portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « C.I.C. SUD OUEST »
9 avenue Gambetta – Rivesaltes (66600)
(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1506/06 du 24 avril 2006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence C.I.C. de Rivesaltes ;
- VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Sud Ouest, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

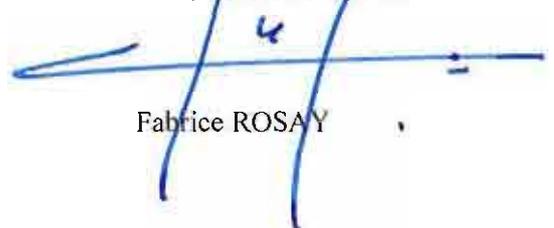
Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Sud Ouest, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise 9 avenue Gambetta à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1506/06 du 24 avril 2006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Ouest sise 21 avenue Urbain Paret à Saint- Laurent- de- la- Salanque (66250),



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 NOV. 2013

Dossier n° 2012/0075

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire
« C.I.C. OUEST »
21 avenue Urbain Paret – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)**

(3 caméras intérieures – 1 caméra voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

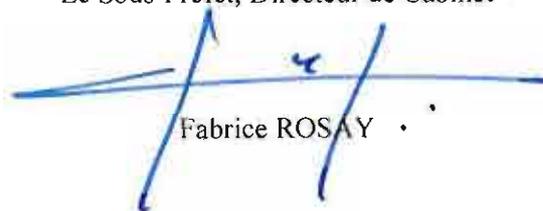
ARRETE

Article 1 Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique de vidéoprotection pour son agence sise 21 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.L.C. Sud Ouest sise 12 boulevard Léon Jean Grégory à Thuir (66300).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0108

**Arrêté Préfectoral n°
portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « C.I.C. SUD OUEST »
12 boulevard Léon Jean Grégory – Thuir (66300)**

(5 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 647/08 du 20 février 2008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence C.I.C. de Thuir ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Sud Ouest, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

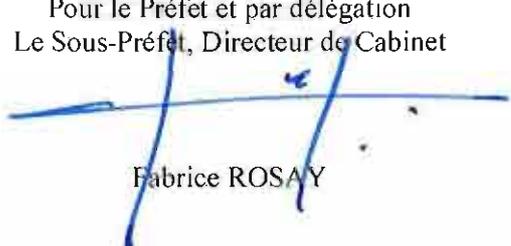
Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Sud Ouest, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence sise 12 boulevard Léon Jean Grégory à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 647/08 du 20 février 2008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire B.N.P. Paribas sise 167 avenue du Général de Gaulle à Prades (66500).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **15 NOV. 2013**

Dossier n° 2010/0053

**Arrêté Préfectoral n°
portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « B.N.P. PARIBAS »
167 avenue du Général de Gaulle - Prades (66500)**

(3 caméras intérieures – 1 caméra voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0020 du 10 mai 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence B.N.P. PARIBAS de Prades ;
- VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Responsable du Service Sécurité de la Banque B.N.P. PARIBAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

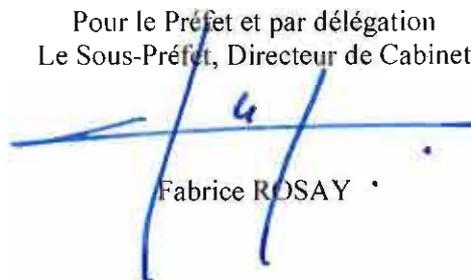
Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au Responsable du Service Sécurité de la Banque B.N.P. PARIBAS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique de vidéoprotection pour son agence sise 167 avenue du Général de Gaulle à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011130-0020 du 10 mai 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Responsable du Service Sécurité de la Banque B.N.P. PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire B.N.P. Paribas sise 22 boulevard Voltaire à Elne (66200).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 NOV. 2013

Dossier n° 2010/0049

**Arrêté Préfectoral n°
portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « B.N.P. PARIBAS »
22 boulevard Voltaire - Elne (66200)**

(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0019 du 10 mai 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence B.N.P. PARIBAS de Elne ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Responsable du Service Sécurité de la Banque B.N.P. PARIBAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

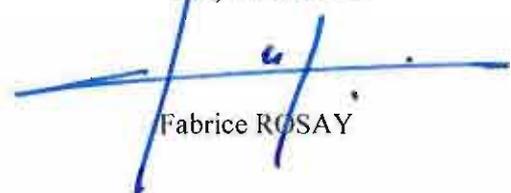
Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au Responsable du Service Sécurité de la Banque B.N.P. PARIBAS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise 22 boulevard Voltaire à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011130-0019 du 10 mai 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Responsable du Service Sécurité de la Banque B.N.P. PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0010

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Épargne Languedoc- Roussillon sise 40 avenue du Vallespir à Amélie- les- Bains (66110).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0109

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire
« CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON »
40 avenue du Vallespir – Amélie-les-Bains (66110)**

(4 caméras intérieures – 1 caméra voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Responsable Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique de vidéoprotection pour son agence sise 40 avenue du Vallespir à Amélie-les-Bains (66110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Responsable Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon sise avenue du Roussillon à Saint- Cyprien (66750).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **15 NOV. 2013**

Dossier n° 2011/0160

Arrêté Préfectoral n°
portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire
« CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON »
avenue du Roussillon – Saint-Cyprien (66750)
(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012005-0030 du 5 janvier 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon de Saint-Cyprien ;
- VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise avenue du Roussillon à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012005-0030 du 5 janvier 2012.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013319-0012

signé par
Directeur de Cabinet

le 15 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon sise 10 avenue Gambetta à Rivesaltes (66600).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 NOV. 2013

Dossier n° 2011/0159

**Arrêté Préfectoral n°
portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire
« CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON »
10 avenue Gambetta – Rivesaltes (66600)**

(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0029 du 5 janvier 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon de Rivesaltes ;
- VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise 10 avenue Gambetta à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012005-0029 du 5 janvier 2012.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013322-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 18 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement à M. Laurent
CRÔS du certificat de qualification C4- T2
niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civils

ARRETE n°2013322-0005 du 18 novembre 2013

portant renouvellement à M. Laurent CROS du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011020-0005 du 20 janvier 2011 portant délivrance à M. Laurent CROS du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2013 par laquelle M. CROS sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 21 octobre 2013 relative à la participation de M. Laurent CROS à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 20 janvier 2011 sous le n° 66/2011/0004, à :

- Monsieur Laurent CROS,
- né le 2 août 1972 à Perpignan,
- demeurant : 4 rue Marcelin Albert – 66430 BOMPAS,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 NOV. 2013
Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
~~Le sous-Préfet,~~
~~Directeur de Cabinet~~
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013322-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 18 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement à M. Yves
NICOLAS du certificat de qualification C4-
T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013322 du 18 novembre 2013

portant renouvellement à M. Yves NICOLAS du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012040-0013 du 9 février 2012 portant délivrance à M. Yves NICOLAS du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2013 par laquelle M. NICOLAS sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu le carnet de tir attestant de la participation de M. Yves NICOLAS à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 9 février 2012 sous le n° 66/2012/002, à :

- Monsieur Yves NICOLAS,
- né le 11 septembre 1957 à Perpignan,
- demeurant : 10 rue Gabriel Hispa – 66330 CABESTANY,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 NOV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013322-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 18 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délivrance à M. Kévin THOMAS du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013322-0007 du 18 novembre 2013

portant délivrance à M. Kévin THOMAS du
certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 relatif au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 réalisé par M. THOMAS du 27 au 31 mai 2013 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 à l'issue du stage réalisé par M. Kévin THOMAS ;

Vu les documents attestant de la participation de THOMAS à 3 spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2013/002, à :

- Monsieur Kévin THOMAS,
- né le 2 septembre 1980 à Douarnenez (29),
- demeurant : 4 rue des Oiseaux – 66510 SAINT-HIPPOLYTE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **18 NOV. 2013**

Le Préfet,


~~Pour le Préfet~~
Le sous-Préfet
Directeur de Cabinet
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 28 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement à M. Christian NOGUES du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n°2013332-0007 du 28 novembre 2013
portant renouvellement à M. Christian NOGUES
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012158-0003 du 6 juin 2012 portant délivrance à M. Christian NOGUES du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2013 par laquelle M. NOGUES sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les documents attestant de la participation de M. NOGUES à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 6 juin 2012 sous le n° 66/2012/017, à :

- Monsieur Christian NOGUES,
- né le 8 mars 1961 à Prades,
- demeurant : 67 ancien chemin de Villefranche – 66 820 FUILLA,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 NOV 2013

~~Le Préfet
Pour le Préfet
Le sous-Préfet
Directeur de Cabinet~~
Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0010

signé par
Directeur de Cabinet

le 28 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SAS LILONE - INTERMARCHÉ" sis Lieu Dit La Devèze à Pollestres (66450).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0160

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour l'établissement « SAS LILONE - INTERMARCHÉ »
Lieu Dit La Devèze – Pollestres (66450)
(14 caméras intérieures – 5 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4098/05 du 27 octobre 2005 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sas Lilone - Intermarché » ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc FOREL, en sa qualité de directeur de l'établissement « Sas Lilone - Intermarché », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à M. Jean-Marc FOREL, en sa qualité de directeur de l'établissement « Sas Lilone - Intermarché », dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 14 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection, pour son magasin sis Lieu Dit La Devèze à Pollestres (66450) ;

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4098/05 du 27 octobre 2005.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** M. Jean-Marc FOREL, directeur de l'établissement Sas Lilone Intermarché, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 28 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CARREFOUR EXPRESS" sis 24 avenue du Général de Gaulle à Banyuls- sur- Mer (66650).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0062

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« CARREFOUR EXPRESS »
24 avenue du Général de Gaulle – Banyuls-sur-Mer (66650)
(12 caméras intérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. José DE OLIVEIRA, en sa qualité de gérant de l'établissement « Carrefour Express », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 12 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordée à M. José DE OLIVEIRA, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « CARREFOUR EXPRESS » sis 24 avenue du Général de Gaulle à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 Monsieur José DE OLIVEIRA, gérant de l'établissement « Carrefour Express », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0012

signé par
Directeur de Cabinet

le 28 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SAS PVL SUPER U" sis route de la Gare à Port-Vendres (66660).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **28 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0010

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour l'établissement « SAS PVL – SUPER U »
route de la Gare – Port-Vendres (66660)
(4 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4669-2004 du 8 décembre 2004 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement « Sas PVL Super U » ;
- VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Sébastien LEMAIRE, en sa qualité de gérant de l'établissement « Sas PVL Super U », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à M. Sébastien LEMAIRE, en sa qualité de gérant de l'établissement « SAS PVL SUPER U », dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection, pour son magasin sis route de la Gare à Port-Vendres (66660).

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4669-2004 du 8 décembre 2004.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

1/2

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** M. Sébastien LEMAIRE, gérant de l'établissement Sas PVL Super U, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0013

signé par
Directeur de Cabinet

le 28 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Céret (66400).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 NOV 2013

Dossier n° 2011/0101

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

pour la Ville de Céret (66400)
(ajout de 1 caméra voie publique Place Picasso)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Céret ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Céret, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la Ville de Céret ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la Ville de Céret est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification suivante sur le territoire de sa commune :

Ajout de 1 caméra voie publique de vidéoprotection :

- Place Picasso

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011 et porte à 9 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la Ville de Céret, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0014

signé par
Directeur de Cabinet

le 28 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint- Hippolyte (66510).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 NOV. 2013

Dossier n° 2013/0225

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

pour la Commune de Saint-Hippolyte (66510)
(1 caméra intérieure - 7 caméras extérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hippolyte, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 octobre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens publics et privés ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hippolyte est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de sa commune :

1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection :

- Hôtel de Ville (1 avenue Paul Riquet)

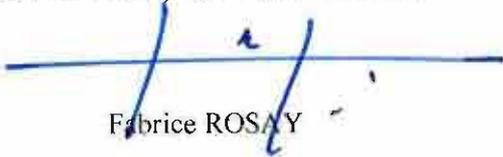
3 caméras extérieures de vidéoprotection :

- Espace du Docteur Gaston Banet (22 rue de la Massane)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hippolyte, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY